

Affaire C-27/24

Demande de décision préjudicielle

Date de dépôt :

15 janvier 2024

Jurisdiction de renvoi :

Tribunale Regionale di Giustizia Amministrativa della Regione autonoma Trentino – Alto Adige/Südtirol (Italie)

Date de la décision de renvoi :

20 décembre 2023

Parties requérantes :

Lega Anti Vivisezione (LAV)

Lega per l'Abolizione della Caccia (LAC)

Parties défenderesses :

Provincia autonoma di Trento

Istituto Superiore per la Protezione e la Ricerca Ambientale (ISPRA)

Ministero dell'ambiente e della sicurezza energetica

Publié le 20 décembre 2023

[OMISSIS]
Rec. n° 00068/2023

RÉPUBLIQUE ITALIENNE

Le Tribunale Regionale di Giustizia Amministrativa di Trento

(tribunal régional administratif de Trente, Italie)

(chambre unique)

a prononcé la présente

ORDONNANCE

sur le recours n° [OMISSIS] 68 de 2023, complété par des moyens additionnels, formé par les associations LAV, Lega Antivivisezione, et LAC, Lega per l'Abolizione della Caccia, [OMISSIS]

contre

- Provincia Autonoma di Trento (province autonome de Trente) [OMISSIS] Trente [OMISSIS]
- Istituto Superiore della Protezione e la Ricerca Ambientale (institut supérieur pour la protection et la recherche environnementales), ISPRA [OMISSIS] légalement domicilié à Trente [OMISSIS]
- Ministero dell'Ambiente e della Sicurezza Energetica (ministère de l'Environnement et de la Sécurité énergétique), n'ayant pas comparu ;

et, en qualité de parties intervenantes,

- Association Earth ODV [OMISSIS] – au soutien des conclusions des parties requérantes ;
- Association Centro Internazionale Diritti Umani APS [OMISSIS] – au soutien des conclusions des parties requérantes ;
- Association Protezione Animali Natura – Ente provinciale Protezione Animali e Ambiente, PAN-EPPAA [OMISSIS] – au soutien des conclusions des parties requérantes ;
- Comune di Cles (commune de Cles) [OMISSIS] – au soutien des conclusions des parties défenderesses ;
- Associations Animal Liberation ODV, Movimento Etico Tutela Animali e Ambiente – M.E.T.A., Task Force Animalista e Fondazione Jigen [OMISSIS]

tendant à l'annulation

- en ce qui concerne la requête introductive d'instance, du décret n° 10 du président de la province de Trente, du 27 avril 2023, ayant autorisé, en application de la loi provinciale n° 9 du 11 juillet 2018, une mesure de « *retrait par abattage du spécimen d'ours brun (Ursus arctos) désigné sous l'identifiant JJ4* », et de tout autre acte préalable, consécutif ou, en tout état de cause, lié, ainsi que des avis de l'ISPRA datés des 19 et 20 avril 2023, expressément mentionnés dans ledit décret ;

– en ce qui concerne la requête fondée sur des moyens additionnels, des actes suivants : A) décision n° 1091 de la Giunta della Provincia di Trento (instance exécutive de la province de Trente) [ci-après la « Giunta provinciale »] du 25 juin 2021 portant approbation des « *Lignes directrices pour la mise en œuvre de la loi provinciale n° 9/2018 et de l'article 16 de la directive "habitats"* » ; B) rapport ISPRA-MUSE de janvier 2021, intitulé « *Ours à problèmes dans la province de Trente. Conflits avec les activités humaines, risques pour la sécurité publique et difficultés de gestion. Analyse de la situation actuelle et prévisions pour l'avenir. Rapport technique* » ; C) Piano d'Azione Interregionale per la Conservazione dell'Orso Bruno sulle Alpi Centro-Orientali (plan d'action interrégional pour la conservation de l'ours brun dans les Alpes Orientales Centrales) [ci-après le « PACOBACE »] approuvé par la Giunta provinciale par décision n° 1476 du 13 juillet 2007 et par le ministère de l'Environnement, par arrêté de la direction compétente n° 1810, du 5 novembre 2008,

[OMISSIS] **[procédure]**

1. L'objet du litige, les faits pertinents et les moyens soulevés

1.1. Afin de replacer dans son contexte l'affaire soumise à l'examen de la juridiction de céans, il convient tout d'abord de préciser que, le 5 avril 2023, [OMISSIS] dans la commune de Caldes, Andrea Papi, un jeune homme âgé de 26 ans, a été retrouvé mort dans un bois ; les opérations d'expertise effectuées le matin du 7 avril 2023 ont permis d'établir que ses blessures lui avaient été infligées par un spécimen d'ours brun, qui a ensuite été identifié comme le spécimen dénommé JJ4.

1.2. Comme l'a relevé la juridiction de céans dans l'ordonnance de référé n° 35 du 26 mai 2023 – le président de la province de Trente, par le décret n° 10 précité du 27 avril 2023, s'appuyant sur une motivation détaillée, a pris les dispositions suivantes, pour ce qui nous intéresse plus particulièrement ici : A) il a pris acte du fait que ses ordonnances n° 1 et n° 2 de 2023 [portant mesures d'urgence en raison d'un danger actuel ou imminent] « *ont épuisé leurs effets, en ce qu'il n'existe plus de danger grave et imminent pour la santé et la sécurité publiques, puisque l'ourse JJ4 a été capturée et a été placée en sécurité dans l'enceinte du Casteller* » ; B) il a autorisé, conformément à l'article 1^{er}, paragraphe 1, de la loi provinciale n° 9/2018, « *le retrait par abattage* » du spécimen dénommé JJ4.

1.3. Dans la requête introductive d'instance, les associations LAV et LAC ont attaqué le décret susmentionné n° 10/2023 du président de la province, en concluant à son annulation pour les motifs suivants : A) la mesure d'abattage est disproportionnée car l'ourse a été capturée et cette mesure a été ordonnée uniquement parce que la province « *ne veut pas prendre les mesures nécessaires en vue d'un transfert de l'animal, en contactant le service CITES et le ministère de l'Environnement* », comme le souligne l'ISPRA dans son avis du 20 avril 2023, et « *en coopérant avec l'association requérante LAV qui, nous vous le rappelons,*

*n'a jamais été reçue par l'Autorité malgré de nombreuses demandes » ; B) le choix de l'abattage découle de l'affirmation de la dangerosité de l'animal, affirmation qui n'est cependant pas explicitée dans le décret attaqué, ni dans les deux avis de l'[OMISSIS] ISPRA, car pour évaluer correctement la dangerosité réelle d'un ours, afin de pouvoir identifier la mesure la plus appropriée à adopter « il est nécessaire de procéder à une analyse des interactions entre l'homme et l'ours qui, dans le cadre d'une rencontre fortuite, peuvent évoluer, dans leur enchaînement, vers des comportements plus ou moins agressifs de l'ours, conséquence naturelle du danger qu'il perçoit en raison de la présence rapprochée de l'homme », alors que, dans le cas d'espèce, aucune enquête sérieuse n'a été menée à cet égard ; C) lors de l'épisode survenu en 2020, la province avait reçu deux avis du Centre national de référence pour la médecine légale vétérinaire, dont il ressortait qu'« il n'y avait aucune preuve certaine quant à l'enchaînement des faits tels que rapportés par les victimes présumées », [OMISSIS] ; D) bien qu'il y ait des raisons de croire que l'agression du jeune Andrea Papi était due à la présence d'ours accompagnant l'ourse, [OMISSIS] il n'y a cependant aucune trace des investigations menées par la province à cet égard, car la documentation demandée par le président de la juridiction de céans par ordonnance n° 20 de 2023 n'a pas été produite au cours de la procédure, documentation d'autant plus nécessaire que même l'expert sollicité par les requérantes, le docteur Marino, a souligné, dans son rapport (également versé au dossier), à la suite de l'autopsie pratiquée sur le cadavre du jeune homme, la nécessité de procéder à des vérifications supplémentaires car « l'analyse de l'enchaînement des faits de l'agression et l'examen approfondi de l'intention ont été négligés dans le cadre de l'établissement [des faits à l'origine du] du décès » ; E) le défaut d'instruction dénoncé est confirmé par le rapport du docteur Fico, selon lequel « [OMISSIS] **diverses questions factuelles laissées en suspens concernant l'agression** aucun élément ne suggère une dangerosité intrinsèque de JJ4, si ce n'est que, à toutes les occasions, elle a défendu ses petits de ce qu'elle considérait comme un danger imminent représenté par la présence extrêmement rapprochée de personnes » ; [OMISSIS] [OMISSIS] **[considérations similaires]** H) il ressort également du rapport du docteur Fico que l'ISPRA, dans son avis du 5 août 2022, avait signalé à la province « une autre mesure, non létale, qui aurait raisonnablement permis d'éviter les événements d'avril dernier : la stérilisation de JJ4 qui, par conséquent, en l'absence de progéniture, n'aurait pas eu de comportements défensifs », mais la province de Trente, à l'été 2022, a décidé de ne pas retenir cette mesure ; I) si la question de la dangerosité de l'ours est liée à la nécessité de garantir la sécurité publique, il n'en reste pas moins que « les mesures d'élimination doivent être strictement proportionnées, en tenant compte également du statut de l'ours en tant qu'animal particulièrement protégé, par décision des législateurs national et supranational », mais ce choix législatif n'est nullement mentionné dans l'exposé des motifs, une omission caractéristique de l'excès de pouvoir qui entache l'acte attaqué, en ce qu'il n'a pas été procédé à la mise en balance des intérêts en jeu, car la protection de la sécurité publique « n'a nullement pour effet de dévaluer ou de rendre insignifiant ou manifestement secondaire un autre intérêt ou d'autres*

intérêts, également reconnus par l'ordre juridique, le *Traité* et [la] *Constitution* » ; L) il ressort du décret attaqué que « le PACOBACE [OMISSIS] n'énonce aucun critère permettant de faire un choix parmi les actions prévues », mais cette affirmation est erronée car ce plan indique les critères d'évaluation, au cas par cas de la dangerosité de chaque ours et prévoit des mesures autres que l'abattage, alors que le président de la province « a opté pour la solution radicale, en l'absence de constatations médico-légales sur l'enchaînement des faits à l'origine de l'accident et, en tout état de cause, sans avoir préalablement et positivement démontré que d'autres solutions n'étaient pas praticables » ; M) le président de la province n'a même pas tenu compte de ce que le rapport ISPRA-MUSE (Musée des Sciences de Trente) de janvier 2021, intitulé « *Ours à problèmes dans la province de Trente. Conflits avec les activités humaines, risques pour la sécurité publique et difficultés de gestion. Analyse de la situation actuelle et prévisions pour l'avenir. Rapport technique* » (ci-après le « rapport ISPRA-MUSE ») était également pertinent pour choisir la mesure la plus appropriée ; ce rapport consacre tout un chapitre (le chapitre 3.1) à l'examen des différents cas de dangerosité des ours, en distinguant deux grandes catégories, celle des « *ours potentiellement dangereux* », pour lesquels il est recommandé de mettre en place un suivi attentif, et celle des « *ours à haut risque* », pour lesquels des mesures fortes peuvent être adoptées, sans qu'il s'agisse nécessairement de l'abattage – et donc, sur la base de cette classification, « *pour les ours qui ne sont que potentiellement dangereux, comme cela pourrait être le cas de JJ4, le rapport suggère – également conformément à l'article 13 TFUE et à la législation italienne sur la protection des ours, qui visent à empêcher leur abattage injustifié – d'appliquer des mesures autres que l'abattage* » ; N) bien que le président de la province se réfère également, dans la motivation, aux « *Lignes directrices pour la mise en œuvre de la loi provinciale n° 9 /2018 et de l'article 16 de la directive "habitats"* », approuvées par la Giunta provinciale par décision n° 1091 du 25 juin 2021 (ci-après les « Lignes directrices de 2021 »), en précisant que ces lignes directrices considèrent « *l'abattage comme la mesure à privilégier dans le cas des ours classés dans les niveaux de dangerosité les plus élevés* », il convient toutefois de replacer cette affirmation dans son contexte, étant donné que, dans ces mêmes Lignes directrices, « *l'option de la translocation [du spécimen dangereux] est prise en considération (en tant que solution autre que l'abattage)* », alors que la mesure envisagée par l'association LAV dans la note adressée à la province et au ministère de l'Environnement le 12 avril 2023 « *n'a aucun rapport avec l'hypothèse prise en considération par les Lignes directrices, puisqu'il s'agit d'un placement dans un sanctuaire-refuge à l'étranger, de nature à offrir toutes les garanties* », de sorte que le décret attaqué est entaché d'illégalité [OMISSIS] ; O) l'autre argument invoqué pour justifier la mesure d'abattage – selon lequel « *l'ourse JJ4 doit être éliminée afin que l'autre malheureux ours M49, contraint de rester enfermé à cause de l'hostilité persistante des autorités à l'égard des plantigrades (quels qu'ils soient, pas seulement à l'égard des "méchants" [ours] de la province de Trente) puisse occuper deux espaces [de l'enclos du Casteller] et non un seul* » – est manifestement déraisonnable parce que « *en aucun cas il ne peut être envisagé de tuer un spécimen d'ours (JJ4) dans*

le seul but de faire de la place à un autre (en l'occurrence M49) dans l'enceinte de la structure, où ont d'ailleurs résidé en même temps, pendant des années, les malheureux ours DJ3 et M57, transférés ensuite dans d'autres structures à l'étranger », et parce que le centre du Casteller est inadapté, non pas faute de pouvoir accueillir plus d'un ours à la fois mais parce qu'« *un ours ne peut et ne doit pas être maintenu pendant de longues périodes dans des espaces exigus qui sont totalement incompatibles avec les caractéristiques éthologiques d'animaux qui peuvent parcourir des kilomètres en une journée* », et que la mesure de mise en captivité permanente s'avère donc « *anachronique et étrangère à l'ordre juridique* » ; P) bien que l'ISPRA, dans son avis présenté le 20 avril 2023, ait rappelé que « *tant l'élimination du spécimen que son déplacement en vue d'une mise en captivité permanente dans un site entouré d'une clôture appropriée, situé en dehors de la région autonome du Trentin – Haut-Adige, sont des options conformes aux dispositions des lignes directrices techniques en la matière* », le président de la province, dans le décret attaqué maintient « *une approche tout à fait générale et superficielle sur la question déterminante de la translocation* », sans tenir compte du fait que l'ISPRA a confié au service CITES le soin de vérifier les conditions de sécurité des structures de destination, de sorte qu'il incombait à la province de faire en sorte d'obtenir les garanties nécessaires [OMISSIS]. **[autres considérations dans le même sens]**

1.4. Les associations LAV et LAC, par la requête fondée sur des moyens additionnels indiquée dans l'en-tête, ont tout d'abord attaqué les Lignes directrices de 2021, en concluant à leur annulation pour les raisons suivantes : A) L'article 16 de la directive 92/43/CEE du 31 mai 1992 [« concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages » (ci-après également la « directive "habitats") », JO 1992, L 206, p. 7] et l'article 1^{er} de la loi provinciale n° 9/2018 posent pour principe qu'une dérogation à l'interdiction d'abattage de l'ours ne peut être autorisée qu'en l'absence d'autres solutions satisfaisantes, tandis que les Lignes directrices de 2021 n'ont pas suffisamment tenu compte du fait qu'il existe d'autres mesures « fortes », différentes de l'abattage – telles que la stérilisation, l'équipement d'un collier télémétrique, la mise en captivité permanente ou la translocation (une mesure à laquelle la province elle-même a eu recours dans le passé pour les ours dénommés M57, DJ3 et JURKA) – qui peuvent être adoptées dans le cas d'ours dangereux ; dans les Lignes directrices, il n'est pas non plus fait mention « *de la nécessité d'une enquête adéquate, avant qu'un ours puisse être considéré comme dangereux* », et en particulier de la nécessité d'établir l'enchaînement des faits concernant des incidents impliquant des ours « *afin de les évaluer selon les critères de la médecine légale vétérinaire* » ; B) en particulier, au point 5.2.1 des Lignes directrices susmentionnées, la mesure de capture avec remise en liberté en vue du déplacement et/ou de l'équipement télémétrique de l'animal est prise en considération, mais cette mesure est jugée appropriée uniquement pour le suivi des animaux, mais non pour traiter les « *cas critiques* », sans motivation adéquate, malgré les avis rendus par l'ISPRA le 4 novembre 2021 et le 10 octobre 2022, précisément en référence à l'ourse JJ4, sans tenir compte des affirmations figurant à la page 13 du rapport ISPRA-MUSE de janvier 2021, à nouveau en référence à

JJ4, ni du fait que l'efficacité de la mesure en question dépend de la mise en œuvre concomitante d'autres actions telles que l'entretien régulier et complet des équipements (ce qui n'a pas été fait dans le cas de JJ4), la mise à jour fréquente de la cartographie de la position et des mouvements des spécimens équipés de colliers télémétriques (ce qui n'a pas non plus été mis en œuvre par la province) et l'utilisation d'applications informatiques qui permettent à ceux qui vivent dans des zones peuplées d'ours bruns [...] de savoir où se trouvent les plantigrades en signalant leur présence (comme, par exemple, l'application pour smartphone appelée « *GrizzTracker* », disponible au Canada) ; C) au point 5.2.2 de ces mêmes Lignes directrices, la capture en vue d'un déplacement ultérieur est également prise en considération, mais même cette mesure n'est pas considérée comme une solution pouvant remplacer l'abattage, c'est-à-dire comme une mesure appropriée pour traiter les cas critiques, [uniquement] parce qu'elle nécessite « *un engagement, des accords, des rapports etc* », et ce, malgré l'avis rendu par l'ISPRA le 20 avril 2023 et malgré les affirmations qui ressortent des ordonnances de référé du président de la juridiction de céans, n° 19, n° 20 et n° 27, précisément en référence à l'ourse nommée JJ4, et sans tenir compte du fait que l'ours dénommé Jurka et l'ours dénommé DJ3 ont été déplacés du Centre Casteller vers le refuge allemand *Alternativer Wolf und Bärenpark Schwarzwald* en 2010 et 2013 respectivement ; D) au point 5.3 des Lignes directrices, il est affirmé que dans le cas des comportements décrits aux points 13, 14, 15, 16, 17 et 18 du tableau 3.1 du PACOBACE, « *il est nécessaire de procéder, en l'absence d'autres solutions satisfaisantes, au retrait de l'animal, dans le respect des procédures et des conditions prévues par la réglementation* » et précisé que la notion de retrait « *s'entend soit de la mise en captivité permanente, soit de l'abattage* », tandis que l'ISPRA, à la page 9 du mémoire en défense soumis dans la présente procédure a « *indiqué les mesures les plus appropriées au cas d'espèce, qui ne se limitent pas à l'abattage mais incluent, compte tenu de la présence d'oursons, également l'intensification du programme de surveillance et la capture en vue du déplacement et de l'équipement d'un dispositif télémétrique, ainsi que la mise en œuvre de l'intervention expérimentale consistant à capturer, stériliser puis réintroduire l'ourse dans la nature, en assurant la plus grande vigilance et la plus grande coopération dans le cadre des responsabilités attribuées à l'Autorité* » ; E) les Lignes directrices de 2021, prévoyant sans distinction la solution de l'abattage pour les ours relevant des cas indiqués aux points 13, 14, 15, 16, 17 et 18 du tableau 3.1 du PACOBACE, « *sans prendre en considération les autres solutions ni analyser l'histoire du spécimen concerné et l'enchaînement des faits concernant l'incident* », sont également contraires au rapport ISPRA-MUSE de janvier 2021 (bien qu'il soit mentionné dans ces mêmes Lignes directrices), dans lequel – sur la base de la classification des spécimens ayant eu un comportement relevant d'au moins un des cas de figure classés par le PACOBACE comme « *problématiques* », et pour lesquels la solution du retrait est envisagée parmi les options de gestion possibles, en ours « *potentiellement dangereux* » et ours « *à haut risque* » – il est proposé de procéder immédiatement au retrait uniquement pour les « *ours à haut risque* », tandis que, pour les ours « *potentiellement dangereux* », il est proposé de procéder à « *une évaluation minutieuse de chaque*

cas individuel, un suivi intensif, et la mise en œuvre sans tarder des actions de prévention et de dissuasion prévues par le PACOBACE » ; [F]) enfin, le point 5.1 des Lignes directrices examine les mesures dites « légères » prévues au chapitre 3.4.2. du PACOBACE mais, en dépit du grand nombre de ces mesures, qui visent à éviter les éventuelles rencontres entre l'homme et l'ours, la seule mesure légère réellement envisagée dans les Lignes directrices est celle de la dissuasion, qui, cependant, « nécessite un certain nombre d'efforts pour être mise en œuvre », tandis que l'on peut lire, dans ces mêmes Lignes directrices, que « Il ressort de l'expérience menée à bien dans la province de Trente et de la comparaison avec d'autres pays concernés par la présence d'ours bruns, en Europe et dans le monde, que les actions de dissuasion, même correctement exécutées, sont souvent inefficaces et n'entraînent donc aucun changement dans le comportement des ours visés ».

1.5. Les associations LAV et LAC, par leur requête fondée sur des moyens additionnels indiquée dans l'en-tête, ont également attaqué le rapport ISPRA-MUSE de janvier 2021, en concluant à son annulation au motif que la catégorie des ours « à haut risque » comprend aussi bien des ours responsables d'attaques non provoquées sur des personnes (catégorie du point 18 du tableau 3.1 du PACOBACE), que les ours qui attaquent pour défendre leurs petits, leur proie ou parce qu'ils sont provoqués d'une autre manière (catégorie du point 15) et qui manifestent en même temps d'autres comportements potentiellement dangereux ou qui attaquent une deuxième fois, mais l'assimilation de ces deux catégories n'est pas logique, à la fois parce que le cas d'« un ours qui attaque (ou se défend parce qu'il se croit attaqué) pour défendre ses petits (peut-être deux fois dans sa vie) est évidemment différent du cas d'un ours qui attaque sans motif » et parce que « pour l'ours, la provocation résulte simplement du fait qu'un humain se tient trop près de lui, dans certaines circonstances, ce qui est donc considéré comme un risque pour sa propre survie ou, en particulier, pour celle de sa progéniture », de sorte que « le fait de s'approcher volontairement d'un ours pour l'observer ou le filmer de plus près, a fortiori s'il s'agit d'une femelle avec ses oursons, provoquera de façon quasi certaine une réaction de défense ».

1.6. Les associations LAV et LAC, par leur requête fondée sur des moyens additionnels indiquée dans l'en-tête, ont également souligné que le principe selon lequel l'abattage est une mesure qui n'est autorisée qu'à défaut d'autres solutions satisfaisantes peut en tout cas être déduit, par interprétation, des affirmations qui ressortent du chapitre 3 du [OMISSIS] PACOBACE, approuvé par la Giunta provinciale par décision n° 1476 du 13 juillet 2007 et par le ministère de l'Environnement par décision de la direction compétente n° 1810 du 5 novembre 2008 et – si leur argument n'était pas retenu – elles ont également contesté le PACOBACE sur le fondement de la violation du principe de proportionnalité, ainsi que de la directive « habitats », du décret n° 357/1997 du président de la République, de la loi provinciale n° 9/2018 et de l'article 544-bis du code pénal, en ce que le plan lui-même « ne tient pas compte des mesures telles que la stérilisation, des mâles comme des femelles, en tant que mesure forte permettant d'éviter d'éventuels incidents », ni de la mesure forte que représente la

translocation, et également en ce que le plan ne comporte aucune « *disposition expresse et claire indiquant que le retrait, entendu au sens de l'abattage, doit constituer la solution de dernier recours* ».

[OMISSIS] [procédure]

1.8. La juridiction de céans, par l'ordonnance de référé précitée n° 35 de 2023, a jugé non fondés les griefs soulevés dans la requête introductive d'instance, sur la base des motifs exposés ci-après.

I) La circonstance que l'ourse ait été capturée n'est pas suffisante pour considérer que la mesure d'abattage est disproportionnée, car cette mesure a été ordonnée en vertu de l'article 1^{er}, paragraphe 1, de la loi provinciale n° 9/2018, selon lequel le président de la province peut, si les conditions prévues par cet article sont réunies, « *autoriser le prélèvement, la capture ou la mise à mort, à condition qu'il n'existe pas une autre solution satisfaisante et que le prélèvement ne nuise pas au maintien, dans un état de conservation favorable, de la population de l'espèce concernée dans son aire de répartition naturelle* », et les raisons pour lesquelles le président de la province a estimé qu'il n'y avait pas d'autre solution satisfaisante à la mise à mort ont été amplement exposées dans les motifs du décret attaqué, étant précisé que l'on ne peut considérer comme une autre solution satisfaisante le fait que l'association LAV ait proposé son assistance, de façon générale, en se déclarant effectivement disposée, dans une note du 12 avril 2023, à organiser le transfert de l'animal « *vers un sanctuaire-refuge sûr* » non identifié plus précisément, sans qu'il apparaisse qu'elle se soit ensuite formellement engagée à organiser ce transfert et à prendre en charge les coûts y afférents.

II) Il ne semble pas nécessaire de procéder à des vérifications supplémentaires sur les causes du décès du jeune Andrea Papi, étant donné que les circonstances factuelles de l'agression du jeune homme par l'ourse appelée JJ4 ont été correctement établies, par le président de la province, à la lumière des analyses effectuées par la Fondation Edmund Mach (FEM) à partir du matériel biologique trouvé sur le lieu de l'agression et du rapport de l'autopsie réalisée sur le cadavre du jeune homme : A) depuis l'adoption de son ordonnance n° 2/2023 (mentionnée dans le décret n° 10/2023), qui précisait que « *le 12 avril 2023, le ministère public auprès du Tribunale Ordinario di Trento (tribunal ordinaire de Trente, Italie) a fait savoir que, d'après les analyses effectuées par la fondation E. Mach sur le matériel biologique trouvé sur le lieu de l'agression, le responsable des faits est le spécimen désigné sous l'identifiant JJ4* » et que « *l'ourse peut être identifiée grâce à son collier télémétrique et ses marques auriculaires, clairement visibles bien que ne fonctionnant plus, et qu'il n'est donc pas nécessaire de la soumettre à des tests génétiques pour confirmer son identité avant de procéder à l'abattage* » ; B) dans le décret attaqué également, à savoir le décret n° 10/2023 [ci-après également le « décret attaqué »], dans lequel il est relevé que « *d'après les premières constatations effectuées, il est apparu probable que la cause de la mort devait être attribuée à l'agression d'un animal appartenant à l'espèce de l'ours brun, compte tenu également des échantillons de poils trouvés sur place et de la*

nature des blessures subies par la victime, compatibles avec une action prolongée et violente de l'animal sauvage sur l'homme ».

III) Peu importe en l'occurrence que l'agression du jeune homme ait pu être déclenchée par l'instinct maternel de l'ourse accompagnée de ses petits, car il a été souligné, dans le décret attaqué, que l'ISPRA, dans son avis présenté le 20 avril 2023, a réaffirmé que le comportement de l'ourse lors de l'épisode du 5 avril 2023 « *relevait de la catégorie n° 18 du PACOBACE, qui correspond au niveau de dangerosité le plus élevé* », et que, en tout état de cause, « *compte tenu de la répétition des comportements agressifs, qui semblent également révéler une augmentation progressive du niveau d'agressivité* », l'ourse elle-même relève « *de la catégorie à "haut risque" du rapport ISPRA-MUSE précité, pour lequel la mesure recommandée est celle du retrait immédiat* ».

IV) Les trois épisodes évoqués par l'ISPRA dans son avis du 20 avril 2023 – à savoir l'attaque survenue en juin 2020, ayant entraîné des blessures pour la victime, attaque vraisemblablement liée à la présence d'oursons nés la même année, la fausse attaque survenue en août 2020 contre deux forestiers et la seconde fausse attaque survenue en juin 2022, également vraisemblablement liée à la présence d'oursons nés la même année – ont été associés, dans l'évaluation de l'ISPRA d'abord puis du président de la province, à l'attaque mortelle du 5 avril [2023], non pas seulement comme étant en soi symptomatiques de la dangerosité de l'animal, mais comme étant plus que suffisants, dès lors qu'ils sont considérés dans leur ensemble, pour justifier que l'animal soit qualifié d'« *ours à haut risque* », indépendamment des causes des différentes attaques.

V) Peu importe que la province n'ait pas donné suite à la proposition de l'ISPRA de procéder à la stérilisation de l'ourse, car on ne voit pas en quoi cette circonstance pourrait aujourd'hui être invoquée pour exclure que le comportement de l'ourse, lors de l'épisode du 5 avril [2023] puisse relever de la catégorie n° 18 du PACOBACE et, par conséquent, pour exclure que l'animal soit classé parmi les « *ours à haut risque* » mentionnés dans le rapport ISPRA-MUSE de 2021.

VI) Le grief tiré de l'excès de pouvoir pour défaut de mise en balance des intérêts en présence est essentiellement fondé sur la circonstance que le statut de l'ours en tant qu'animal protégé n'a pas été évoqué dans le décret attaqué, mais il est manifestement réfuté par la motivation détaillée du décret lui-même, dont il ressort que non seulement les faits, mais également les intérêts pertinents pour l'exercice du pouvoir prévu à l'article 1^{er}, paragraphe 1, de la loi provinciale n° 9/2018 ont été vérifiés de manière adéquate.

VII) Il résulte de la motivation détaillée du décret attaqué que les mesures autres que l'abattage ont été dûment examinées, mais que le président de la province – se conformant aux Lignes directrices de 2021 et à l'avis de l'ISPRA présenté le 20 avril 2023 (avis qui faisait notamment état du « *risque d'agressivité entre différents spécimens d'ours, problématiques et dangereux, qui devraient nécessairement être physiquement très proches voire partager le même espace*

physique ») et sur la base d'autres évaluations détaillées, qu'elles soient discrétionnaires ou partiellement techniques (requis en vertu de l'article 1^{er}, paragraphe 1, de la loi provinciale n° 9/2018 aux fins de la détermination de la mesure concrète à adopter) – n'a pas considéré que les autres mesures étaient appropriées pour faire face à la dangerosité de l'ours ; il ressort de cette motivation que : A) les Lignes directrices de 2021, reconnaissent, au point 5.2.1, que « la capture aux fins de l'équipement d'un collier télémétrique constitue une mesure certainement satisfaisante pour le suivi intensif des spécimens et constitue un préalable à d'autres actions (telles que les mesures de dissuasion), mais elle ne peut être considérée comme une mesure appropriée de gestion du danger et de protection de la sécurité des personnes » ; B) Les mêmes Lignes directrices de 2021 « considèrent l'abattage comme la mesure à privilégier dans le cas des ours classés dans les niveaux de dangerosité les plus élevés » et précisent à cet égard que la province de Trente « s'est dotée, depuis le début de la phase de gestion ordinaire, de structures d'accueil des ours, destinées à servir de refuge ou de lieu de captivité temporaire ou permanente. En particulier, l'enclos du Casteller a été construit en 2007 à la fois pour servir de refuge à des ours d'origine sauvage et pour accueillir d'éventuels ours à problèmes, capturés afin d'assurer la sécurité et la sûreté publiques, en application des dérogations au régime de protection qui leur est spécifique ou sur la base d'ordonnances d'urgence, motivées par des considérations de sécurité publique, adoptées par le président de la province. L'enclos du Casteller est équipé, depuis sa construction, de barrières physiques et électriques, dans la mesure où il est précisément destiné à accueillir des spécimens d'ours d'origine sauvage, y compris d'ours capturés à la suite d'événements qualifiés par le Pacobace de "très problématiques". L'enclos a été conçu pour accueillir [OMISSIS] trois spécimens. [OMISSIS] » **[description détaillée du Casteller]** ; C) dans ces mêmes Lignes directrices de 2021, il est ensuite précisé que « le Casteller est la seule structure de la zone alpine, y compris les pays frontaliers, actuellement autorisée à détenir des ours sauvages à problèmes. Nous n'avons pas connaissance de l'existence de structures ayant précisément ces finalités et caractéristiques, même dans le reste de l'Europe, sauf à de très rares exceptions. À cet égard, il convient de rappeler que, sur les territoires des États européens où l'ours est présent, les populations de plantigrades sont généralement gérées en prévoyant l'abattage des animaux à problèmes/dangereux et non leur mise en captivité à vie. La solution de l'abattage est en effet jugée préférable dans la plupart des pays européens au vu des évaluations techniques suivantes : – il n'est pas possible d'offrir à des ours nés en liberté et habitués à se déplacer librement sur des espaces de centaines de kilomètres carrés des conditions identiques dans une zone délimitée, aussi vaste soit-elle ; – les ours en captivité peuvent vivre beaucoup plus longtemps que dans la nature (jusqu'à 30-40 ans) ; les prévisions concernant le maintien en captivité soulèvent de grandes difficultés à tous égards, à commencer par le nombre de spécimens devant être détenus en captivité à court et moyen termes, sans oublier les efforts que cela implique en termes de construction et de gestion des structures d'enfermement ; – la gestion d'ours d'origine sauvage dans des espaces clos implique, surtout dans les premières phases d'acclimatation, de fréquents

problèmes d'interaction entre eux (sauf dans certaines phases, lorsqu'ils sont dans la nature, les ours bruns mènent une vie solitaire) qui peuvent conduire à des agressions entraînant des dommages physiques et/ou la mort ; – en tout état de cause, pour les spécimens qui passent un certain temps dans ces structures, un retour dans la nature est exclu, étant donné le degré de dépendance à l'homme qui découle nécessairement de leur captivité ; – les coûts à engager pour construire et entretenir des structures susceptibles de maintenir en captivité des ours d'origine sauvage sont très élevés ; ils ne sont pas soutenables à moyen ou long terme, compte tenu du fait que le nombre d'animaux concernés pourrait croître de façon constante, au rythme de la croissance de la population existant dans la nature » ; D) le Centre du Casteller « est équipé d'un enclos subdivisé en trois espaces, indépendants mais pouvant communiquer entre eux, destinés à accueillir des ours et des loups, y compris dans le cadre d'une mise en captivité, l'un de ces espaces étant occupé en permanence par l'ours M49 et les autres devant nécessairement rester disponibles pour l'accueil temporaire d'autres spécimens en situation d'urgence ou nécessitant des soins et une réadaptation en vue de leur remise en liberté ultérieure » ; E) l'un des deux secteurs du Centre du Casteller, « qui étaient vacants jusqu'au 16 avril 2023, est désormais occupé par l'ourse JJ4, dont on ne saurait envisager le retour à la vie sauvage », et « l'occupation de ce secteur exclut qu'il puisse être utilisé pour des ours et des loups nécessitant un traitement de réadaptation en vue de leur retour à la vie sauvage, comme cela s'est déjà produit en 2022 avec l'ours M78 » ; F) « il est prioritaire de veiller à ce que l'ours M49, qui est actuellement hébergé de manière permanente au centre du Casteller depuis un certain temps, dispose du plus grand espace possible, afin de lui garantir les meilleures conditions de vie, en lui permettant d'occuper plus d'un secteur de l'enclos lorsque c'est possible ».

VIII) Le grief reprochant au président de la province de ne pas avoir tenu compte, aux fins du choix de la mesure la plus appropriée, du rapport ISPRA-MUSE de janvier 2021 est réfuté par la simple lecture de l'avis déposé par l'ISPRA en avril 2023, dans lequel l'autorité, précisément sur la base de ce rapport, classe le spécimen JJ4 dans la catégorie des « ours à haut risque ».

IX) Toujours en ce qui concerne l'évaluation des mesures autres que l'abattage et, en particulier, celle de la translocation du spécimen, les associations requérantes n'ont pas apporté d'éléments de preuve susceptibles de réfuter les affirmations et les évaluations contenues dans le décret attaqué, dont il ressort ce qui suit : A) le transfert éventuel de l'ourse dénommée JJ4 vers un autre site en dehors du territoire de la province de Trente (mesure extra ordinem non prévue par l'article 1^{er}, paragraphe 1, de la loi provinciale n° 9/2018) constitue « une option qui n'est pas raisonnablement envisageable compte tenu des avertissements, précis et fondés sur des arguments scientifiques, exprimés par l'ISPRA dans son avis, qui recommande aux autorités responsables de la décision de transfert (en premier lieu, la province de Trente, qui détient le spécimen JJ4 et qui devrait engager les procédures de transfert) d'évaluer soigneusement chaque élément pouvant entraîner un risque de fuite de l'animal, au vu du comportement particulièrement agressif de l'ourse JJ4 » ; B) « à ce jour, la province ne peut

recourir à une autre solution concrète, telle que préconisée dans les ordonnances de référé n° 19 et n° 20 de 2023 rendues par le président du TRGA (tribunal régional administratif) de Trente, à savoir la solution d'un éventuel transfert de l'ourse JJ4 vers un autre site en dehors de la région du Trentin – Haut-Adige/ Südtirol, y compris à l'étranger, offrant absolument toutes les garanties élevées de sécurité et de sûreté pour ses visiteurs, ainsi que pour les opérateurs et pour les autres intervenants en charge des opérations de transfert » ; C) « les propositions des entités extérieures à la province ayant fait part de leur disponibilité pour accueillir JJ4 dans diverses structures nationales (Zoosafari de Fasano) et étrangères (Ma'Wa for Nature and Wildlife en Jordanie, Gnadenhof für Bären à Hart près de Bad Füssing en Allemagne), citées dans l'avis ISPRA du 20 avril 2023, représentent, à ce jour, des offres générales et sommaires de prise en charge du spécimen dangereux dont il s'agit » ; D) « ces propositions n'indiquent pas non plus de plan d'action précis et certain qui détaillerait les conditions de leur mise en œuvre, qu'il s'agisse du calendrier ou des modalités concrètes (notamment en ce qui concerne la sécurité et la sûreté des personnes [OMISSIS]) et la prise en charge des coûts afférents et ne font qu'entraver, à ce stade, la rapidité de l'action administrative, sans préjudice des considérations de l'ISPRA concernant la responsabilité – exclusive – de l'entité compétente pour adopter l'éventuelle décision de transfert ».

X) Le grief reprochant au [président de la] province de ne pas avoir pris en considération la proposition formulée par l'association LAV le 12 avril 2023 est manifestement infondé car – comme cela a été indiqué précédemment – il ne semble pas qu'une telle proposition ait dépassé le stade de la simple expression de la disponibilité de l'association pour organiser le transfert de l'ourse « *dans un sanctuaire-refuge sûr* », pour prendre la forme d'un projet réalisable, y compris d'un point de vue économique.

XI) Le grief concernant le passage de la motivation du décret attaqué qui affirme qu'« *il est prioritaire de veiller à ce que l'ours M49, qui est actuellement hébergé de manière permanente au centre du Casteller depuis un certain temps, dispose du plus grand espace possible, afin de lui garantir les meilleures conditions de vie, en lui permettant d'occuper plus d'un secteur de l'enclos lorsque c'est possible* » : A) est infondé dès lors qu'il est lu dans le contexte du passage précédent de la motivation où il est indiqué que le centre Casteller « *est équipé d'un enclos subdivisé en trois espaces, indépendants mais pouvant communiquer entre eux, destinés à accueillir des ours et des loups, y compris dans le cadre d'une mise en captivité, l'un de ces espaces étant occupé en permanence par l'ours M49 et les autres devant nécessairement rester disponibles pour l'accueil temporaire d'autres spécimens en situation d'urgence ou nécessitant des soins et une réadaptation en vue de leur remise en liberté ultérieure* », car l'affectation de plus d'un secteur à l'ours M49 pourrait n'être que temporaire ; B) paradoxalement, ce grief corrobore en définitive le choix opéré par le président de la province avec le décret attaqué, car les associations requérantes admettent elles-mêmes qu'« *un ours ne peut et ne doit pas être maintenu pendant de longues périodes dans des espaces exigus qui sont totalement incompatibles avec les*

caractéristiques éthologiques d'animaux qui peuvent parcourir des kilomètres en une journée », allant jusqu'à qualifier la mesure de mise en captivité permanente des ours de mesure « *anachronique* » et « *étrangère à l'ordre juridique* ».

XII) Compte tenu des considérations qui précèdent sur le fait qu'il n'a pas été démontré qu'une mesure de transfert de l'animal vers une autre structure était praticable, le moyen soulevé par les associations requérantes, par lequel elles font grief à la province d'avoir adopté une « *approche tout à fait générale et superficielle sur la question déterminante de la translocation* », n'est pas non plus fondé et, en tout état de cause, aucun élément ne permet de comprendre pourquoi la province aurait été tenue d'obtenir l'avis du service du ministère de l'environnement chargé d'évaluer l'adéquation des structures d'hébergement d'animaux dangereux.

XIII) Compte tenu des considérations qui précèdent sur les circonstances factuelles de l'attaque, les griefs relatifs aux deux avis présentés par l'ISPRA les 19 et 20 avril 2023 sont également inopérants, car l'ISPRA, comme le président de la province, s'est forgé sa conviction en tenant compte des éléments en sa possession, qui apparaissent en tout état de cause adéquats et non réfutés par les hypothèses formulées dans les rapports des consultants des associations requérantes.

1.9. La juridiction de céans, par l'ordonnance de référé n° 51 du 23 juin 2023, a considéré comme non fondés les griefs soulevés dans la requête fondée sur des moyens additionnels indiquée dans l'en-tête, pour les raisons exposées ci-après.

[OMISSIS] **[droit national]**

II) S'il est indéniable que lesdites Lignes directrices entraînent une limitation du pouvoir discrétionnaire du président de la province dans l'exercice des compétences qui lui sont conférées par l'article 1^{er}, paragraphe 1, de la loi provinciale n° 9/2018, elles ne semblent toutefois pas réduire à néant ce pouvoir discrétionnaire, car le président de la province reste tenu de vérifier et d'évaluer, au cas par cas, que toutes les conditions énoncées à l'article 1^{er}, paragraphe 1, de la loi provinciale n° 9/2018 sont remplies et, en particulier, d'obtenir et d'évaluer, dans le cadre de la procédure, l'avis de l'ISPRA – un avis obligatoire, mais non contraignant, qui porte sur toutes les conditions préalables requises pour autoriser une dérogation à l'interdiction d'abattre un ours, y compris la condition de la dangerosité élevée du spécimen à abattre (y compris compte tenu de la classification des ours dit « *à problèmes* » effectuée dans le rapport ISPRA-MUSE de janvier 2021) et celle du caractère impraticable et/ou inapproprié des mesures autres que l'abattage du spécimen dangereux – ainsi que d'évaluer les éventuelles propositions, également non contraignantes, reçues de la part d'entités qualifiées [OMISSIS] concernant la possibilité concrète de mettre en œuvre une mesure extra ordinem telle que la translocation du spécimen.

III) Dans les lignes directrices de 2021, les raisons pour lesquelles les actions fortes autres que l'abattage ont été considérées comme inefficaces et impraticables ont été précisément indiquées, et, selon la juridiction de céans, sont certainement valables, à tout le moins dans le cas des spécimens « *à haut risque* » (tels que définis dans le rapport ISPRA-MUSE de janvier 2021), dont fait partie l'ourse JJ4.

IV) Les appréciations des associations requérantes quant aux mesures aptes à neutraliser le danger découlant de la libre circulation de spécimens classés à haut risque, mesures telles que la « *capture avec remise en liberté en vue du déplacement et/ou de l'équipement télémétrique de l'animal* » ou la « *stérilisation* », outre qu'elles visent à obtenir, ce qui ne saurait être recevable, un contrôle au fond par la juridiction de céans, ne sont pas étayées par des éléments de preuve suffisants.

V) Peu importe que la province ait opté dans le passé [OMISSIS] pour la mesure de translocation, car, sans préjudice de la possibilité (évoquée précédemment) que des propositions à cet effet soient formulées par des entités qualifiées, il ne semble pas déraisonnable que la translocation n'ait pas été prise en considération dans les Lignes directrices, étant donné qu'il s'agit d'une mesure qui implique le retrait de l'animal de son habitat naturel et qui, en tout état de cause, entraînerait des charges significatives, y compris économiques, pour la province.

VI) Les contradictions relevées entre ce qui est prévu au point 5.3 des lignes directrices et ce qui ressort du rapport ISPRA-MUSE de janvier 2021, en ce qu'il opère une distinction claire entre les mesures à prendre contre les ours « *potentiellement dangereux* » et celles à prendre contre les ours « *à haut risque* », ne sont pas pertinentes en l'occurrence car à la suite de l'attaque mortelle du jeune Andrea Papi, l'ourse JJ4 est passée de la catégorie des ours « *potentiellement dangereux* » (catégorie dans laquelle elle avait été incluse dans le rapport ISPRA-MUSE) à la catégorie des ours « *à haut risque* », pour lesquels les lignes directrices et le rapport ISPRA-MUSE indiquent que la mesure d'abattage doit être privilégiée.

VII) De même, les considérations des associations requérantes sur les mesures dites légères prévues au chapitre 3.4.2. du PACOBACE ne sont pas pertinentes en l'occurrence, puisqu'elles sont manifestement inadaptées pour répondre au danger que représente la libre circulation d'un ours « *à haut risque* » tel que JJ4.

VIII) Suite à l'attaque mortelle du jeune Andrea Papi – nous insistons sur ce point – l'ourse JJ4 est passée dans la catégorie des ours « *à haut risque* », pour lesquels la mesure préconisée par le rapport ISPRA-MUSE de janvier 2021 est celle du retrait immédiat, ce qui est incontestablement conforme au cadre juridique de référence, tel qu'exposé précédemment, puisqu'il ne peut être mis en doute que les nécessités impérieuses de la protection de la sécurité publique justifient l'abattage d'un spécimen qui a montré à plusieurs reprises son niveau élevé de dangerosité.

IX) Comme l'a souligné à juste titre le président de la province dans le décret n° 10 de 2023, le PACOBACE n'indique pas quels sont les critères permettant de choisir parmi les actions prévues par l'article 1^{er} de la loi provinciale n° 9/2018, y compris les mesures fortes autres que le retrait des spécimens dangereux et cette lacune ne semble pas constituer en elle-même un défaut du PACOBACE, y compris dans la mesure où elle a été comblée par les lignes directrices de 2021 qui ont indiqué les critères de choix des mesures à adopter, des critères qui ne vont pas dans le sens indiqué par les associations requérantes.

1.10. La III^e chambre du Consiglio di Stato (Conseil d'État), par l'ordonnance n° 2915 du 14 juillet 2023 – réformant partiellement les ordonnances de référé précitées, n° 35 et n° 51 de 2023 – a suspendu l'ordre d'abattage du spécimen dénommé JJ4, mais a maintenu la mise en captivité de l'animal « *pour protéger la sécurité publique* ».

[OMISSIS] [procédure]

1.16. Par un mémoire déposé le 13 novembre 2023, la commune de Cles maintient également ses conclusions tendant au rejet des demandes des associations requérantes et, à titre subsidiaire, a demandé à la juridiction de céans de saisir la Cour de justice de l'Union européenne d'une question préjudicielle portant sur « *l'application correcte des dérogations prévues par la directive habitats, qui admettent la mise à mort des spécimens d'*ursus arctos* pour des raisons de sécurité publique et d'autres raisons impératives d'intérêt public majeur, y compris de nature sociale ou économique* ».

[OMISSIS] [procédure]

2. Le cadre juridique de référence

2.1. Compte tenu des considérations qui précèdent, la juridiction de céans considère qu'elle n'est pas en mesure de statuer sans avoir sollicité, au préalable, l'interprétation de la Cour au sujet de l'article 16 de la directive 92/43/CEE du 31 mai 1992 « concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages », s'agissant en particulier des conditions justifiant de déroger aux interdictions énoncées à l'article 12 de cette directive.

2.2. À cet égard, il convient tout d'abord d'exposer le cadre juridique relatif au cas d'espèce, en commençant par la législation supranationale.

2.3. L'ours brun (*ursus arctos*) est protégé par la convention de Berne du 19 septembre 1979, entrée en vigueur le 6 juin 1982, ratifiée et rendue exécutoire en Italie par la loi n° 503 du 5 août 1981 relative à la conservation de la faune et de la flore sauvages européennes et de leurs habitats naturels. L'ours est mentionné à l'annexe II, en tant qu'espèce spécialement protégée, au même titre que le loup. En particulier, l'article 6 de la Convention impose à chaque partie contractante de prendre les mesures législatives et réglementaires appropriées et

nécessaires pour assurer la protection de la faune sauvage. Sont notamment interdites toutes formes de capture intentionnelle, de détention et de mise à mort intentionnelle.

En application de l'article 6 de la convention de Berne, l'Union européenne a adopté la directive « habitats », dont l'article 12 est consacré aux interdictions destinées à consolider le régime de protection stricte des espèces protégées, dont l'ours brun, et l'article 16 aux possibilités de dérogation à ces interdictions ; ces dispositions sont libellées comme suit :

« Article 12

1. *Les États membres prennent les mesures nécessaires pour instaurer un système de protection stricte des espèces animales figurant à l'annexe IV point a), dans leur aire de répartition naturelle, interdisant : a) toute forme de capture ou de mise à mort intentionnelle de spécimens de ces espèces dans la nature ; b) la perturbation intentionnelle de ces espèces notamment durant la période de reproduction, de dépendance, d'hibernation et de migration ; c) la destruction ou le ramassage intentionnels des œufs dans la nature ; d) la détérioration ou la destruction des sites de reproduction ou des aires de repos.*

2. *Pour ces espèces, les États membres interdisent la détention, le transport, le commerce ou l'échange et l'offre aux fins de vente ou d'échange de spécimens prélevés dans la nature, à l'exception de ceux qui auraient été prélevés légalement avant la mise en application de la présente directive.*

3. *Les interdictions visées au paragraphe 1 points a) et b) ainsi qu'au paragraphe 2 s'appliquent à tous les stades de la vie des animaux visés par le présent article.*

4. *Les États membres instaurent un système de contrôle des captures et mises à mort accidentelles des espèces animales énumérées à l'annexe IV point a). Sur la base des informations recueillies, les États membres entreprennent les nouvelles recherches ou prennent les mesures de conservation nécessaires pour faire en sorte que les captures ou mises à mort involontaires n'aient pas une incidence négative importante sur les espèces en question. »*

« Article 16

1. *À condition qu'il n'existe pas une autre solution satisfaisante et que la dérogation ne nuise pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle, les États membres peuvent déroger aux dispositions des articles 12, 13, 14 et de l'article 15 points a) et b) : a) dans l'intérêt de la protection de la faune et de la flore sauvages et de la conservation des habitats naturels ; b) pour prévenir des dommages importants notamment aux cultures, à l'élevage, aux forêts, aux pêcheries, aux eaux et à d'autres formes de propriété ; c) dans l'intérêt de la santé et de la sécurité publiques, ou pour d'autres raisons impératives d'intérêt*

public majeur, y compris de nature sociale ou économique, et pour des motifs qui comporteraient des conséquences bénéfiques primordiales pour l'environnement ; d) à des fins de recherche et d'éducation, de repeuplement et de réintroduction de ces espèces et pour des opérations de reproduction nécessaires à ces fins, y compris la propagation artificielle des plantes ; e) pour permettre, dans des conditions strictement contrôlées, d'une manière sélective et dans une mesure limitée, la prise ou la détention d'un nombre limité et spécifié par les autorités nationales compétentes de certains spécimens des espèces figurant à l'annexe IV.

2. Les États membres adressent tous les deux ans à la Commission un rapport, conforme au modèle établi par le comité, sur les dérogations mises en œuvre au titre du paragraphe 1. La Commission fait connaître son avis sur ces dérogations dans un délai maximal de douze mois suivant la réception du rapport et en informe le comité.

3. Les rapports doivent mentionner : a) les espèces qui font l'objet des dérogations et le motif de la dérogation, y compris la nature du risque, avec, le cas échéant, indication des solutions alternatives non retenues et des données scientifiques utilisées ; b) les moyens, installations ou méthodes de capture ou de mise à mort d'espèces animales autorisés et les raisons de leur utilisation ; c) les circonstances de temps et de lieu dans lesquelles ces dérogations sont accordées ; d) l'autorité habilitée à déclarer et à contrôler que les conditions exigées sont réunies et à décider quels moyens, installations ou méthodes peuvent être mis en œuvre, dans quelles limites et par quels services, et quelles sont les personnes chargées de l'exécution ; e) les mesures de contrôle mises en œuvre et les résultats obtenus »

2.4. Dans la législation [de la province autonome de Trente, l'article] [OMISSIS] 16 de la directive « habitat » [a été transposé] [OMISSIS] [droit interne] par l'article 1^{er} de la loi provinciale n° 9, du 11 juillet 2018, relative à la « Mise en œuvre de l'article 16 de la directive 92/43/CEE du Conseil, du 21 mai 1992, concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages : protection du milieu agricole alpin ». Cet article, dans la version en vigueur au moment de l'adoption du décret attaqué, disposait ce qui suit :

« Article 1^{er}

Mesures de prévention et d'intervention concernant les grands carnivores aux fins de la protection du milieu agricole alpin de la province.

1. Afin de préserver le milieu agricole du territoire alpin de la province, le président de la province, pour protéger la faune et la flore sauvages qui en sont caractéristiques et conserver les habitats naturels, pour prévenir des dommages importants en particulier aux cultures, à l'élevage, aux forêts, aux pêcheries, aux eaux et à d'autres formes de propriété, pour garantir l'intérêt de la santé et de la sécurité publiques, ou pour d'autres raisons impératives d'intérêt public majeur, y compris de nature sociale ou économique, et pour des motifs qui comporteraient

des conséquences bénéfiques primordiales pour l'environnement, peut autoriser, après avoir recueilli l'avis de l'Institut supérieur pour la protection et la recherche environnementales et pour les seules espèces Ursus arctos et Canis lupus, le prélèvement, la capture ou la mise à mort, à condition qu'il n'existe pas une autre solution satisfaisante et que le prélèvement ne nuise pas au maintien, dans un état de conservation favorable, de la population de l'espèce concernée dans son aire de répartition naturelle. La Giunta provinciale informe en temps utile le Consiglio provinciale [assemblée de la province] des mesures prises. La province autonome de Trente transmet les informations nécessaires aux fins du respect, par l'État, de ses obligations de communication à l'égard de la Commission européenne. 2. La province informe en temps utile les communes et les communautés dans le ressort desquelles les espèces indiquées au paragraphe 1 sont à l'origine de situations critiques ».

[OMISSIS] [question de droit national]

[OMISSIS] [considérations de droit national]

Enfin, l'article 59 de la loi provinciale n° 9 du 8 août 2023 [OMISSIS] a modifié l'article 1^{er} de la loi provinciale n° 9 de 2018, en introduisant, à l'article 1^{er}, les paragraphes 1bis, 1ter, 1quater et 1quinquies. Le texte ainsi complété se lit comme suit :

« Article 1^{er}

Mesures de prévention et d'intervention concernant les grands carnivores aux fins de la protection du milieu agricole alpin de la province.

1. Afin de préserver le milieu agricole du territoire alpin de la province, le président de la province, pour protéger la faune et la flore sauvages qui en sont caractéristiques et conserver les habitats naturels, pour prévenir des dommages importants en particulier aux cultures, à l'élevage, aux forêts, aux pêcheries, aux eaux et à d'autres formes de propriété, pour garantir l'intérêt de la santé et de la sécurité publiques, ou pour d'autres raisons impératives d'intérêt public majeur, y compris de nature sociale ou économique, et pour des motifs qui comporteraient des conséquences bénéfiques primordiales pour l'environnement, peut autoriser, après avoir recueilli l'avis de l'Institut supérieur pour la protection et la recherche environnementales et pour les seules espèces Ursus arctos et Canis lupus, le prélèvement, la capture ou la mise à mort, à condition qu'il n'existe pas une autre solution satisfaisante et que le prélèvement ne nuise pas au maintien, dans un état de conservation favorable, de la population de l'espèce concernée dans son aire de répartition naturelle. La Giunta provinciale informe en temps utile le Consiglio provinciale [assemblée de la province] des mesures prises. La province autonome de Trente transmet les informations nécessaires aux fins du respect, par l'État, de ses obligations de communication à l'égard de la Commission européenne.

1 bis. Lorsque le président de la province ordonne le prélèvement, la capture ou la mise à mort de spécimens des espèces visées au paragraphe 1, dans le cadre de son pouvoir d'adopter des mesures d'urgence en raison d'un danger actuel ou imminent conformément à l'article 52 du statut d'autonomie, l'ordre est donné et exécuté sans qu'il soit nécessaire de recueillir l'avis prévu au paragraphe 1.

1 ter. Lorsque le président autorise, en application du paragraphe 1, dans le respect de toutes les conditions énoncées à l'article 16 de la directive 92/43/CEE du Conseil, du 21 mai 1992, concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages, ou en application du paragraphe 1 bis, le prélèvement de spécimens visés au paragraphe 1, en tant que mesure de retrait permanent du milieu naturel, la mise à mort du spécimen est toujours ordonnée lorsque l'une des conditions suivantes est remplie : a) La présence du spécimen est signalée dans une zone résidentielle ou à proximité immédiate d'habitations utilisées en permanence ; b) le spécimen cause des dommages répétés aux biens pour lesquels la mise en œuvre de mesures de prévention ou de dissuasion est impraticable ou inefficace ; c) le spécimen attaque, avec contact physique ; d) le spécimen suit intentionnellement des personnes ; e) le spécimen tente de pénétrer dans des habitations, même si elles ne sont utilisées que de manière saisonnière.

1 quater. Le président peut autoriser, conformément aux dispositions du paragraphe 1, des mesures visant à restaurer, chez les individus appartenant aux espèces visées au paragraphe 1, leur méfiance naturelle à l'égard de l'homme et de ses activités.

[OMISSIS] [droit interne].

3. Les précédents jurisprudentiels

3.1. Selon la jurisprudence de la juridiction de céans (déjà fixée dans le jugement du 13 mars 2018, n° 63), ni la loi provinciale n° 9 de 2018, ni le PACOBACE « ne définissent de gradation entre les deux mesures fortes que sont la “ mise en captivité permanente ” ou l’“ abattage ” (ou, pour reprendre les termes de la loi provinciale, les mesures de “prélèvement, capture ou mise à mort”, [et, s’agissant de] l’article 16 de la directive 92/43/CEE, de “capture ou de mise à mort”) dans le cas d’un ours dangereux. En effet, la « condition qu’il n’existe pas une autre solution satisfaisante [...] est la présupposée nécessaire de toute décision de soustraire l’animal protégé à son milieu naturel, présupposée qu’il convient d’explicitier en détail à l’aide d’une motivation spécifique et argumentée ainsi que corrélée au cas concret » (voir ordonnance de référé du 23 juin 2023, n° 53). Dans son ordonnance de référé n° 51 de 2023 également, la juridiction de céans a rappelé que « les mesures que sont le prélèvement, la capture et la mise à mort sont donc des mesures dites “ fortes ” qui sont équivalentes, en ce sens qu’elles ont toutes le même effet, celui d’affecter la conservation des habitats naturels

peuplés par l'espèce ursine, en excluant le spécimen dangereux de son propre habitat naturel ».

3.2. En revanche, le Consiglio di Stato (Conseil d'État), III^e chambre (entre autres, dans l'ordonnance précitée n° 2915 de 2023) a exprimé une opinion différente.

Tout d'abord, le Consiglio di Stato (Conseil d'État) a affirmé ce qui suit : « [...] la Cour, [dans son] arrêt du 11 juin 2020, [Alianța pentru combaterea abuzurilor], C-88/19, [EU:C:2020:458], a eu l'occasion de se prononcer sur le champ d'application de la directive "habitats", en précisant : "Le respect de cette disposition impose aux États membres non seulement l'adoption d'un cadre législatif complet, mais également la mise en œuvre de mesures concrètes et spécifiques de protection. De même, ledit système de protection stricte suppose l'adoption de mesures cohérentes et coordonnées, à caractère préventif. Un tel système de protection stricte doit donc permettre d'éviter effectivement la capture ou la mise à mort intentionnelle dans la nature de spécimens des espèces animales protégées [voir, en ce sens, arrêts du 17 avril 2018, Commission/Pologne (Forêt de Białowieża), C-441/17, EU:C:2018:255, point 231 et jurisprudence citée, ainsi que du 10 octobre 2019, Luonnonsuojeluyhdistys Tapiola, C-674/17, EU:C:2019:851, point 27]. [...] Si l'article 16, paragraphe 1, de la directive "habitats" autorise les États membres à déroger aux dispositions des articles 12 à 14 ainsi que de l'article 15, sous a) et b), de celle-ci, une dérogation adoptée sur ce fondement est soumise, dans la mesure où elle permet à ces États membres d'échapper aux obligations qu'implique le système de protection stricte des espèces naturelles, à la condition qu'il n'existe pas une autre solution satisfaisante et que cette dérogation ne nuise pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle. Ces conditions concernent l'ensemble des hypothèses visées à l'article 16, paragraphe 1, de ladite directive (arrêt du 10 octobre 2019, Luonnonsuojeluyhdistys Tapiola, C-674/17, EU:C:2019:851, points 28 et 29). [...] [...] S'agissant, en troisième lieu, de l'objectif poursuivi par la directive "habitats", il convient de rappeler que les articles 12, 13 et 16 de celle-ci forment un ensemble cohérent de règles visant à assurer la protection des populations des espèces concernées (arrêt du 20 octobre 2005, Commission/Royaume-Uni, C-6/04, EU:C:2005:626, point 112). L'objectif commun de ces dispositions consiste à assurer une protection stricte des espèces animales protégées, au moyen des interdictions prévues à l'article 12, paragraphe 1, de cette directive, les exceptions étant autorisées uniquement dans les conditions strictes énoncées à l'article 16, paragraphe 1, de ladite directive, lequel doit être interprété de manière restrictive (voir, en ce sens, arrêts du 10 mai 2007, Commission/Autriche, C-508/04, EU:C:2007:274, points 109 à 112, ainsi que du 15 mars 2012, Commission/Pologne, C-46/11, non publié, EU:C:2012:146, point 29 ».

Le Consiglio di Stato (Conseil d'État) a donc relevé ce qui suit : A) « ...il ressort clairement de cette prémisse normative que la matière est régie par le principe de

proportionnalité, dont les contours ont été précisés de manière générale, à plusieurs reprises, par la chambre de céans. La vie animale bénéficie d'une protection renforcée à laquelle il ne peut être dérogé, comme nous l'avons indiqué précédemment, que sous réserve du respect de certaines conditions qu'il convient d'interpréter de manière stricte et restrictive, selon une logique de gradation qui répond ainsi au principe de proportionnalité. Il convient de souligner que ce principe trouve principalement ses racines dans le droit de l'Union. [OMISSIS] **[autres considérations sur le principe de proportionnalité]**. Dans la jurisprudence de la Cour, la proportionnalité reste une notion souple qui se concrétise au cas par cas en fonction des objectifs poursuivis par les traités. Pour être considérée comme proportionnée, il ne suffit donc pas que la mesure soit apte à poursuivre la finalité, mais elle doit être la seule solution possible permettant de ne pas sacrifier de manière excessive la valeur considérée comme secondaire à l'issue de la mise en balance des intérêts en conflit » ; B) « ...contrairement aux affirmations du juge [de] première instance, il y a lieu de considérer que les différentes mesures susceptibles d'être adoptées par l'Autorité – telles qu'énumérées dans les sources normatives susmentionnées et selon l'interprétation retenue par la Cour – s'inscrivent dans une gradation, avec pour conséquence que la possibilité de recourir à la mesure la plus grave présuppose d'apporter la preuve, selon les modalités qui seront exposées ci-après, qu'il est impossible d'adopter la mesure la moins cruelle et, par conséquent, “ à condition qu'il n'existe pas une autre solution satisfaisante ” ».

Sur la base des références normatives et jurisprudentielles précédentes, le Consiglio di Stato (Conseil d'État) conclut en ces termes : A) « ...la solution de l'abattage de l'animal ne peut être envisagée que dans l'hypothèse – aussi extrême qu'exceptionnelle – d'une impossibilité objective, qui n'est pas simplement temporaire et subjective, qu'il y a lieu d'apprécier selon les critères généraux de l'ordre juridique, de recourir à des actions moins cruelles » ; B) « en l'espèce, la mesure attaquée en première instance dépasse le cadre ainsi défini en ce qu'elle décide de l'abattage de l'animal sans avoir évalué de manière adéquate l'efficacité de mesures intermédiaires susceptibles de sauvegarder la sécurité publique sans sacrifier la vie de l'animal, une valeur juridique désormais protégée par la Constitution » ; C) « l'acte attaqué, ainsi que l'a observé à juste titre le président du tribunal administratif de la région concernée dans les nombreuses ordonnances qu'il a rendues dans les procédures en question, est entaché d'un illogisme inacceptable. Le manque de structures adéquates pour l'accueil et la gestion des animaux “ à problèmes ” ne saurait légitimer une mesure contraire au principe de proportionnalité et qui risque d'autoriser le recours répété et indiscriminé à la solution extrême, qui est également plus cruelle, laquelle – nous le répétons – doit constituer le dernier recours » ; D) « l'inquiétude suscitée, parmi la population, par les épisodes dramatiques survenus récemment, si elle légitime le renforcement des mesures préventives autres que l'abattage, ne saurait affecter l'appréciation de l'administration qui doit continuer à s'en tenir rigoureusement aux critères légaux précités pour trouver l'équilibre guidé par le principe de proportionnalité » ; E) « en raison

précisément des insuffisances relevées quant aux structures d'accueil et de la prétendue situation d'urgence, il était du devoir de l'administration d'évaluer toute mesure intermédiaire entre la liberté et l'abattage de l'animal et, par conséquent, également l'hypothèse d'un transfert vers une structure autre que celles appartenant à la province, y compris, éventuellement, en dehors du territoire national [OMISSIS] ».

Par conséquent, le Consiglio Stato (Conseil d'État) a jugé que le décret n° 10/2023 du président de la province, en ce qu'il ordonnait l'abattage de l'animal, était « *disproportionné et incompatible avec les règles supranationales et nationales qui exigent une évaluation appropriée des mesures intermédiaires* ».

4. L'objet de la question préjudicielle

4.1. À titre préliminaire, la juridiction de céans entend circonscrire l'objet de la question préjudicielle dont il convient de saisir la Cour, et relève que, dans l'affaire soumise à son examen, l'appréciation des modalités de gestion selon lesquelles l'autorité compétente assure à titre préventif, sur le territoire de la province de Trente, la protection stricte des espèces animales spécialement protégées (y compris l'ours) n'est pas un aspect pertinent. Cet aspect concerne en fait le respect des obligations de protection stricte de l'espèce par chaque État membre, mais il n'est pas pertinent dans l'affaire en cause, qui porte sur une mesure spécifique ordonnant le retrait d'un animal dangereux pour la sécurité publique, quelles que soient les raisons à l'origine de cette situation.

[La] question préjudicielle posée par la présente ordonnance vise uniquement à déterminer l'interprétation correcte du droit de l'Union applicable à la mesure autorisant de déroger à l'interdiction d'abattage, attaquée dans le cadre de la présente procédure. En particulier, la juridiction de céans considère que, aux fins de l'appréciation de la légalité du décret attaqué, il n'est pas nécessaire de vérifier si la province a ou non mis en place des mesures appropriées pour empêcher des événements tels que celui qui a conduit à l'adoption de ce décret.

4.2. Il y a lieu de rappeler que, conformément à une jurisprudence constante, pour interpréter une disposition du droit de l'Union, il convient de tenir compte non seulement de ses termes, mais également de son contexte et des objectifs poursuivis par la réglementation dont elle fait partie (arrêt du 21 novembre 2019, Procureur-Generaal bij de Hoge Raad der Nederlanden, C-678/18, EU:C:2019:998, point 31 et jurisprudence citée). L'objectif poursuivi par la directive « habitats », tel qu'il est exprimé à l'article 2 de celle-ci, revêt donc une importance décisive ; cette disposition est libellée comme suit : « 1. La présente directive a pour objet de contribuer à assurer la biodiversité par la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages sur le territoire européen des États membres où le traité s'applique. 2. Les mesures prises en vertu de la présente directive visent à assurer le maintien ou le rétablissement, dans un état de conservation favorable, des habitats naturels et des espèces de

faune et de flore sauvages d'intérêt communautaire. 3. Les mesures prises en vertu de la présente directive tiennent compte des exigences économiques, sociales et culturelles, ainsi que des particularités régionales et locales. » Il s'agit donc de protéger la biodiversité par la conservation de la faune sauvage d'intérêt communautaire et de ses habitats naturels.

4.3. L'arrêt de la Cour du 11 juin 2020, C-88/19 [cité par le Consiglio di Stato (Conseil d'État) dans son ordonnance de référé n° 2915/2023] permet de clarifier la finalité de la directive « habitats ». En particulier, la Cour a précisé que les termes « *aire de répartition naturelle* » et « *nature* », qui figurent à l'article 12, paragraphe 1, peuvent couvrir des zones situées en dehors des sites spécialement protégés – par exemple en dehors des sites Natura – et incluent également des zones de peuplement humain ; et, dans ce contexte, la Cour a également précisé que « *la protection stricte des espèces animales protégées, au moyen des interdictions prévues à l'article 12, paragraphe 1, de cette directive, est applicable non pas uniquement dans des lieux spécifiques, mais couvre tous les spécimens des espèces animales protégées qui vivent dans la nature ou à l'état sauvage et qui assurent, ainsi, une fonction dans les écosystèmes naturels, sans nécessairement s'appliquer aux spécimens faisant l'objet d'une forme légale de captivité* » (point 44) et que « *l'interprétation selon laquelle l'« aire de répartition naturelle » de ces espèces, mentionnée à l'article 12, paragraphe 1, de la directive « habitats », comprend également des zones situées en dehors des sites protégés et que la protection qui en découle n'est donc pas limitée à ces sites est de nature à permettre d'atteindre l'objectif consistant à interdire la mise à mort ou la capture de spécimens d'espèces animales protégées. En effet, il s'agit de protéger ces espèces non seulement dans certains lieux, définis de manière restrictive, mais également les spécimens de celles-ci qui vivent dans la nature ou à l'état sauvage et qui assurent, ainsi, une fonction dans les écosystèmes naturels* » (point 49). On peut donc raisonnablement conclure que, conformément à l'objectif de protection poursuivi par la directive « habitats », la disposition de l'article 12 (« *interdisant [expressément] toute forme de capture ou de mise à mort intentionnelle de spécimens de ces espèces dans la nature* ») vise à « *protéger ces espèces non seulement dans certains lieux, définis de manière restrictive, mais également les spécimens de celles-ci qui vivent dans la nature ou à l'état sauvage et qui assurent, ainsi, une fonction dans les écosystèmes naturels* » et non à protéger simplement la vie d'un spécimen d'une espèce animale protégée quelles que soient les circonstances.

4.4. Plus précisément, en ce qui concerne l'article 16 de la directive « habitats », la Cour a dit pour droit : A) « *les articles 12, 13 et 16 de la directive « habitats » forment un ensemble cohérent de normes visant à assurer la protection des populations des espèces concernées, de sorte que toute dérogation qui serait incompatible avec cette directive violerait tant les interdictions énoncées aux articles 12 ou 13 de celle-ci que la règle selon laquelle des dérogations peuvent être accordées conformément à l'article 16 de la même directive* » (arrêt du 2 mars 2023, Commission/Pologne [(Gestion et bonne pratique forestières)], C-432/21 [EU:C:2023:139]) ; B) les cas de dérogation visés à l'article 16 doivent

être interprétés de manière restrictive et la charge de la preuve de l'existence des conditions requises, pour chaque dérogation, pèse sur l'autorité qui en prend la décision (jurisprudence constante, arrêts du 20 octobre 2005, Commission/Royaume-Uni, C-6/04 [EU:C:2005:626], point 111, et du 10 mai 2007, Commission/Autriche, C-508/04, [EU:C:2007:274,] points 110 et 128 ; arrêt du 10 octobre 2019, [Luonnonsuojeluyhdistys Tapiola,] C-674/17, [EU:C:2019:851,] point 59 ; arrêt du 11 juin 2020, [Alianța pentru combaterea abuzurilor,] C-88/19, [EU:C:2020:458,] point 25) ; C) les autorités nationales compétentes doivent s'assurer que les trois conditions énoncées à l'article 16 sont remplies (arrêt du 14 juin 2007, Commission/Finlande, C-342/05, [EU:C:2007:341,] point 45. Arrêt du 10 octobre 2019, [Luonnonsuojeluyhdistys Tapiola,] C-674/17, [EU:C:2019:851,] point 59) ; ces conditions sont les suivantes : I) la démonstration de l'existence d'un ou plusieurs des motifs énumérés à l'article 16, paragraphe 1, sous a) à d), ou de ce que la dérogation vise à permettre, dans des conditions strictement contrôlées, d'une manière sélective et dans une mesure limitée, la prise ou la détention d'un nombre limité et spécifié par les autorités nationales compétentes de certains spécimens des espèces figurant à l'annexe IV [sous e) ; ii) l'absence d'une autre solution satisfaisante ; iii) la garantie de ce que la dérogation ne nuit pas au maintien des populations dans un état de conservation favorable ; D) en outre, les États membres doivent veiller à ce que les effets cumulatifs des dérogations n'aient pas d'incidences contraires aux objectifs de l'article 12 et de la directive dans son ensemble (arrêt du 10 octobre 2019, [Luonnonsuojeluyhdistys Tapiola,] C-674/17, [EU:C:2019:851,] points 38 et 58 et suivants) et appliquer le principe de précaution consacré à l'article 191, paragraphe 2, TFUE « *si l'examen des meilleures données scientifiques disponibles laisse subsister une incertitude sur le point de savoir si une telle dérogation nuira ou non au maintien ou au rétablissement des populations d'une espèce menacée d'extinction dans un état de conservation favorable* » (arrêt du 10 octobre 2019, [Luonnonsuojeluyhdistys Tapiola,] C-674/17, [EU:C:2019:851,] point 66) ; E) une motivation précise en référence à des situations spécifiques et concrètes doit permettre de justifier que ces conditions sont effectivement réunies (arrêt du 10 octobre 2019, [Luonnonsuojeluyhdistys Tapiola,] C-674/17, [EU:C:2019:851,] point 41 et jurisprudence citée).

5. Le principe de proportionnalité

5.1. La juridiction de céans a parfaitement conscience des éléments rappelés par le Consiglio di Stato (Conseil d'État) dans son ordonnance de référé n° 2915 de 2023, en ce qui concerne la portée du principe de proportionnalité et, en particulier, [de ce que pour] « [OMISSIS] **[jurisprudence nationale]** être considérée comme proportionnée [OMISSIS], il ne suffit pas que la mesure soit apte à poursuivre la finalité, mais elle doit être la seule solution possible permettant de ne pas sacrifier de manière excessive la valeur considérée comme secondaire à l'issue de la mise en balance des intérêts en conflit ».

[OMISSIS] **[doctrine nationale]**

On ne saurait toutefois passer sous silence le fait que le Consiglio di Stato (Conseil d'État), dans ladite ordonnance, n'a pas pris position sur les motifs précis exposés à cet égard par la juridiction de céans dans ses propres jugements (y compris dans l'ordonnance de référé n° 51 de 2023), dans lesquels elle a rappelé, à plusieurs reprises, le principe selon lequel *« les mesures que sont le prélèvement, la capture et la mise à mort sont donc des mesures dites "fortes" qui sont équivalentes, en ce sens qu'elles ont toutes le même effet, celui d'affecter la conservation des habitats naturels peuplés par l'espèce ursine, en excluant le spécimen dangereux de son propre habitat naturel »*.

6. La question préjudicielle

6.1. En définitive, la juridiction de céans estime que l'article 16 de la directive « habitats » – qui permet à l'autorité compétente d'autoriser qu'il soit dérogé à l'interdiction de *« toute forme de capture ou de mise à mort intentionnelle de spécimens de ces espèces dans la nature »*, dans le cadre de situations définies de manière exhaustive, y compris en cas de nécessité de protéger la sécurité publique, dont il est question dans le présent contexte, visée à l'article 16, paragraphe 1, sous c), de ladite directive [OMISSIS] **[répétition]** – ne confère aucun caractère de priorité à la mise en captivité permanente (c'est-à-dire à la capture de l'animal pour le maintenir de façon permanente en captivité) par rapport à l'abattage de l'animal dangereux, mesures dont le choix découle logiquement de la constatation de la nécessité de retirer l'animal de son habitat naturel.

6.2. En particulier, la juridiction de céans estime que – dès lors qu'il est établi que la condition relative à la nécessité de protéger l'intérêt de la sécurité publique est remplie, de même que la condition supplémentaire voulant que *« le prélèvement ne nuise pas au maintien, dans un état de conservation favorable, de la population de l'espèce concernée dans son aire de répartition naturelle »* (conditions dont il incombe à la juridiction de céans de vérifier qu'elles sont remplies) – la condition qu'il reste à vérifier, à savoir qu'*« il n'existe pas une autre solution satisfaisante »*, doit être interprétée à la lumière des objectifs généraux de la directive « habitats », c'est-à-dire conformément à la finalité de cette directive (telle qu'elle a été précisée par la Cour dans les arrêts cités aux points 4.2. et 4.3. de la présente ordonnance), à savoir la conservation de la biodiversité entendue comme l'obligation de *« protéger ces espèces non seulement dans certains lieux, définis de manière restrictive, mais également les spécimens de celles-ci qui vivent dans la nature ou à l'état sauvage et qui assurent, ainsi, une fonction dans les écosystèmes naturels »*.

Pour cette condition également, la Cour exige *« une motivation précise et adéquate relative à l'absence d'une autre solution satisfaisante permettant d'atteindre les objectifs invoqués à l'appui de la dérogation en cause »* (arrêt du 14 juin 2007, Commission/Finlande, C-342/05, EU:C:2007:341, point 31,

rappelée dans l'arrêt du 10 octobre 2019, [Luonnonsuojeluyhdistys Tapiola,] C-674/17, [EU:C:2019:851,] point 49), mais elle n'impose aucune motivation spécifique quant à la gradation entre la capture et l'abattage. En particulier, la Cour a précisé (au point 51 de l'arrêt du 10 octobre 2019, [Luonnonsuojeluyhdistys Tapiola,] C-674/17, [EU:C:2019:851]) qu'« *il incombe aux autorités nationales compétentes, dans le contexte de l'autorisation de dérogations telles que celles en cause au principal, d'établir que, compte tenu notamment des meilleures connaissances scientifiques et techniques pertinentes, ainsi qu'à la lumière des circonstances tenant à la situation spécifique en cause, il n'existe aucune autre solution satisfaisante permettant d'atteindre l'objectif poursuivi dans le respect des interdictions édictées dans la directive "habitats"* ».

6.3. Il s'ensuit, selon la juridiction de céans, que l'absence d'une autre solution satisfaisante doit être déterminée concrètement en référence à l'absence d'une autre solution permettant de maintenir l'animal dans son milieu naturel, et donc à l'état sauvage, en évitant de le retirer de ce milieu. Cependant, si tel est l'objectif de la directive, il est alors clair que la capture ou l'abattage sont des mesures tout à fait équivalentes puisqu'elles ont toutes deux un effet identique consistant à retirer l'animal de son milieu naturel et de la vie sauvage. Par conséquent, s'il est vrai que le choix de gestion qui s'offre à l'autorité compétente lorsqu'il s'agit d'autoriser une dérogation à l'interdiction en question doit constituer le dernier recours, c'est-à-dire la solution extrême, il est tout aussi vrai [que] l'appréciation de l'autorité compétente ne porte pas sur le choix entre l'abattage de l'animal ou sa capture aux fins de sa mise en captivité permanente dans des sites prévus à cet effet, mais sur l'alternative entre le retrait ou non de l'animal de son milieu naturel et sauvage, dans un but de protection, qui constitue la finalité de la directive.

6.4. Enfin, il convient de souligner que, compte tenu des obligations de motivation qui ressortent de la jurisprudence de la Cour s'agissant de l'incidence des dérogations accordées individuellement sur le maintien de la population de l'espèce en question, l'autorité compétente est tenue de procéder à une vérification précise du cumul des dérogations avec celles précédemment autorisées, ce qui exclut donc la crainte d'un abus généralisé du pouvoir de dérogation (compte tenu également du fait que la population de l'espèce en question se trouve presque exclusivement dans la zone alpine du Trentin-Haut-Adige et qu'elle est particulièrement concentrée dans les zones occidentales de la province autonome de Trente).

6.5. L'absence de gradation entre la mise en captivité permanente et l'abattage est également confirmée par le fait que l'interdiction de « *toute forme de capture ou de mise à mort intentionnelle de spécimens de ces espèces dans la nature* », figure à l'article 12, paragraphe 1, sous a), de la directive « habitats », et non à l'article 16, qui prévoit les conditions de dérogation à cette interdiction. Il convient en effet de souligner une nouvelle fois que le texte de l'article 12, qui énumère les interdictions justifiées par la protection spéciale dont bénéficient les animaux de l'espèce concernée, ne présente nullement la capture comme une solution devant être privilégiée par rapport à l'abattage. Au contraire, même dans

le cas de la dérogation prévue à l'article 16, paragraphe 1, sous e) [OMISSIS] [**répétition**], où seules la prise [Ndt : le terme figurant dans la version italienne de cette disposition est celui de « *cattura* », littéralement « capture »] ou la détention sont envisagées, la Cour a considéré l'abattage comme équivalent à la capture aux fins de l'article 16, en soulignant que « *ainsi que l'a relevé M. l'avocat général au point 40 de ses conclusions, la notion de " prise ", au sens de l'article 16, paragraphe 1, de la directive " habitats ", doit être comprise en ce sens qu'elle inclut tant la capture que la mise à mort de spécimens des espèces concernées, de telle sorte que cette disposition peut, en principe, servir de fondement pour l'adoption de dérogations visant, notamment, à permettre la mise à mort de spécimens des espèces visées à l'annexe IV, point a), de cette directive, moyennant le respect des conditions spécifiques y prévues* » (arrêt du 10 octobre 2019, [Luonnonuojeluyhdistys Tapiola.] C-674/17, [EU:C:2019:851,] point 32). Par conséquent, de l'avis de la juridiction de céans, la thèse selon laquelle le principe de proportionnalité exige une gradation entre les deux mesures est une fois de plus réfutée.

6.6. L'interprétation proposée par la juridiction de céans s'accorde également avec l'autre condition imposée dans le texte de l'article 16 pour qu'il puisse être dérogé à l'interdiction ([à condition que] « *la dérogation ne nuise pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle* »), pour laquelle il est manifeste que la capture ou la mise à mort sont tout à fait équivalentes, puisqu'elles entraînent toutes les deux le retrait du spécimen de son aire de répartition naturelle. En effet, le simple fait de maintenir le spécimen en vie, mais dans une structure à cet effet, n'implique pas qu'il n'y ait pas de préjudice pour l'espèce, qui doit être évalué par rapport aux populations vivant en liberté.

6.7. En revanche, l'interprétation retenue par le Consiglio di Stato (Conseil d'État) a pour caractéristique d'être intrinsèquement déraisonnable, en ce qu'elle exclut, à y regarder de plus près, toute possibilité pour l'autorité compétente de motiver la décision d'abattre l'animal dangereux pour la sécurité publique (au lieu de le maintenir en captivité). En effet, dans la perspective d'une hiérarchie privilégiant la mesure de mise en captivité permanente (par rapport à l'abattage), l'autorité est tenue de démontrer au préalable « *l'impossibilité objective, qui n'est pas simplement temporaire et subjective [...] aussi extrême qu'exceptionnelle* » [pour reprendre les termes du Consiglio di Stato (Conseil d'État)] de la mise en captivité permanente (non seulement dans des structures placées sous sa propre responsabilité mais aussi dans d'autres États); cela implique cependant une *probatio diabolica*, qui écarte d'emblée la pertinence d'autres justifications concurrentes que l'autorité, dans chaque cas individuel, doit être en mesure d'évaluer dans le cadre de la mise en balance des intérêts, également en s'appuyant sur l'avis de la plus haute autorité scientifique de l'État italien sur la faune sauvage (à savoir l'Institut supérieur pour la protection et la recherche environnementales – ISPRA) en ce qui concerne le bien-être même de l'animal, qui est habitué à vivre à l'état sauvage, le fait qu'il n'existe peut-être pas, au moment de la décision, de lieux où le spécimen peut être accueilli dans les limites

de la disponibilité et de la responsabilité de l'autorité en charge, les coûts d'un tel choix, la sécurité des opérateurs, etc.

6.8. Eu égard à l'ensemble des considérations qui précèdent, la juridiction de céans – tout en réaffirmant que le régime établi par l'article 1^{er}, paragraphe 1, de la loi provinciale n° 9 de 2018 est conforme à celui prévu par l'article 16 de la directive « habitats » – estime qu'il y a lieu de surseoir à statuer et de transmettre le dossier à la Cour de justice de l'Union européenne aux fins d'une décision préjudicielle en application de l'article 267 TFUE. [OMISSIS] [procédure]

« Il est demandé à la Cour de se prononcer sur les questions suivantes :

[1] *En vertu des dispositions de l'article 16 de la directive 92/43/CEE [du Conseil, du 21 mai 1992, concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages (JO 1992, L 206, p. 7)], dès lors qu'il est établi que la condition tenant à l'existence de l'un des cas de figure expressément mentionnés à l'article 16, paragraphe 1, sous a) à e), est remplie, de même que la condition voulant que "la dérogation ne nuise pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle", aux fins de l'autorisation de déroger à l'interdiction de " toute forme de capture ou de mise à mort intentionnelle de spécimens de ces espèces dans la nature " visée à l'article 12, [paragraphe 1,] sous a), de cette directive, convient-t-il d'interpréter la condition supplémentaire exigeant qu'" il n'existe pas une autre solution satisfaisante " en ce sens que l'autorité compétente doit démontrer l'absence d'une autre solution satisfaisante susceptible d'éviter que l'animal soit retiré de son milieu de répartition naturelle, ouvrant ainsi la possibilité d'un choix motivé de la mesure concrète à adopter, à savoir la capture en vue de la mise en captivité permanente ou bien l'abattage, ces mesures étant placées sur un pied d'égalité ?*

ou bien

[2] *En vertu des dispositions de l'article 16 de la directive 92/43/CEE, dès lors qu'il est établi que la condition tenant à l'existence de l'un des cas de figure expressément mentionnés à l'article 16, paragraphe 1, sous a) à e), est remplie, de même que la condition voulant que " la dérogation ne nuise pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle ", aux fins de l'autorisation de déroger à l'interdiction de " toute forme de capture ou de mise à mort intentionnelle de spécimens de ces espèces dans la nature " visée à l'article 12, [paragraphe 1,] sous a), de cette directive, convient-t-il d'interpréter la condition supplémentaire exigeant qu'" il n'existe pas une autre solution satisfaisante " en ce sens que le choix de l'autorité compétente doit se porter en priorité sur la capture en vue du maintien en captivité (mise en captivité permanente) et que seule une impossibilité objective, autre que temporaire, excluant cette solution permet d'opter pour le retrait de l'animal par abattage, les mesures en question s'inscrivant dans une stricte hiérarchie ? »*

7. Recevabilité de la demande de décision préjudicielle

7.1. La juridiction de céans considère également que, selon les critères indiqués par la Cour, la question susmentionnée est : A) une question d'interprétation du droit de l'Union ; B) qui n'est pas identique à d'autres questions sur lesquelles la Cour a déjà statué ; C) une question pertinente pour la solution du litige ;

7.2. Pour ce qui est de la pertinence de la question, la juridiction de céans observe tout d'abord que, conformément au principe *tempus regit actum*, l'article 59 précité de la loi provinciale n° 9 de 2023, ayant modifié la loi provinciale n° 9 de 2018, n'est pas pertinent en l'espèce. En effet, cette modification législative a un effet *ex nunc* et, par conséquent, n'affecte pas rétroactivement le cadre juridique en vigueur au moment de l'adoption du décret attaqué.

[OMISSIS] [procédure]

Par ces motifs

Le Tribunale Regionale di Giustizia Amministrativa della Regione autonoma Trentino – Alto Adige/Südtirol (tribunal régional administratif du Trentin-Haut Adige) siégeant à Trente [OMISSIS] [procédure] ordonne :

– le renvoi de la demande de décision préjudicielle à la Cour de justice de l'Union européenne [OMISSIS].

[OMISSIS] Trente [OMISSIS] 14 décembre 2023 [OMISSIS] [procédure]

[OMISSIS]